



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-112**

under the

**PERSONAL HEALTH INFORMATION
PRIVACY AND ACCESS ACT
(O.C. 2010-271)**

Filed August 23, 2010

Regulation Outline

Citation.	.1
Definitions	.2
Act — Loi	
electronic health record — dossier électronique de santé	
information network — réseau d'information	
Tri-Council Policy Statement — Énoncé de politique des trois	
Conseils	
GENERAL	
Designation of custodians	.3
Health care prescribed.	.3.1
Designation of health care facilities	.4
Designation of health care providers.	.5
Personal health information prescribed.	.6
Individuals or organizations to which the Act does not apply.	.7
Acts to which the Act does not apply.	.8
FEES	
Search and preparation fees.	.9
Copying fees.	.10
Computer programming and data processing fees.	.11
Mail and courier delivery.	.12
Waiver of fees.	.13
INFORMATION NETWORKS AND ELECTRONIC HEALTH RECORDS	
Information networks.	.14
Electronic health record.	.15
MISCELLANEOUS	
Registry of personal health information.	.16
Research review body.	.17
Collection and use of Medicare number.	.17.1
child — enfant	
parent — parent	
pupil — élève	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-112**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION
EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS SUR LA SANTÉ
(D.C. 2010-271)**

Déposé le 23 août 2010

Sommaire

Titre.	.1
Définitions	.2
dossier électronique de santé — electronic health record	
Énoncé de politique des trois Conseils — Tri-Council Policy	
Statement	
Loi — Act	
réseau d'information — information network	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Dépositaires désignés.	.3
Soins de santé prescrits.	.3.1
Établissement de soins de santé désigné.	.4
Fournisseur de soins de santé désigné.	.5
Renseignements personnels sur la santé prescrits.	.6
Non-assujettissement à la Loi.	.7
Non-application de la Loi.	.8
DROITS	
Droits de recherche et de préparation.	.9
Droits de copie.	.10
Droits de programmation informatique et de traitement des	
données.	.11
Livraison par courrier et messagerie.	.12
Renonciation aux droits.	.13
RÉSEAUX D'INFORMATION ET DOSSIERS ÉLECTRONIQUES DE SANTÉ	
Réseaux d'information.	.14
Dossier électronique de santé.	.15
GÉNÉRALITÉS	
Registre de renseignements personnels sur la santé.	.16
Comité d'examen de la recherche.	.17
Collecte et utilisation du numéro d'assurance-maladie.	.17.1
élève — pupil	
enfant — child	
parent — parent	

Repealed.	18	Abrogé.	18
Breach of privacy.	19	Violation de la vie privée.	19
Security requirements.	20	Mesures de sécurité.	20
Information managers.	21	Gestionnaires de l'information.	21
Personal health information stored outside Canada	22	Entreposage à l'étranger.	22
Commencement	23	Entrée en vigueur.	23

Under section 79 of the [Personal Health Information Privacy and Access Act](#), the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - [Personal Health Information Privacy and Access Act](#)*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the [Personal Health Information Privacy and Access Act](#). (*Loi*)

“electronic health record” means an electronic record of an individual’s personal health information that is accessible from interoperable systems within an information network. (*dossier électronique de santé*)

“information network” means an information network designated by the Minister under paragraph 37(6)(c) of the Act. (*réseau d’information*)

“Tri-Council Policy Statement” means the Tri-Council Policy Statement: Ethical Conduct for Research Involving Humans, 2nd Edition (December 2008), as amended from time to time. (*Énoncé de politique des trois Conseils*)

GENERAL

Designation of custodians

3 The following persons are designated as custodians for the purpose of the definition “custodian” in section 1 of the Act:

- (a) a school or school district;
- (b) a coroner appointed under the [Coroners Act](#); and
- (c) a successor who obtains custody of records containing personal health information held by a custodian.

En vertu de l’article 79 de la [Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#), le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général - [Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#)*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« dossier électronique de santé » Dossier électronique sur la santé d’une personne physique qu’il est possible de consulter au moyen de systèmes interopérables au sein d’un réseau d’information. (*electronic health record*)

« Énoncé de politique des trois Conseils » L’Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains, 2^e édition (décembre 2008), et ses modifications successives. (*Tri-Council Policy Statement*)

« Loi » La [Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#). (*Act*)

« réseau d’information » Réseau d’information que désigne le ministre en vertu de l’alinéa 37(6)c) de la Loi. (*information network*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dépositaires désignés

3 Les personnes ci-dessous sont désignées dépositaires pour l’application de la définition de « dépositaire » à l’article 1 de la Loi :

- a) les écoles ou les districts scolaires;
- b) un coroner nommé en vertu de la [Loi sur les coroners](#);
- c) le successeur qui obtient la garde de dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire avait la garde.

Health care prescribed

2016-5

3.1 The donation of blood, tissue or organs is a health care service for the purposes of paragraph (f) of the definition “health care” in section 1 of the Act.

2016-5

Designation of health care facilities

4 A facility located within a building or premises, including a private residence or a provincial jail, in or from which health care is provided by a health care provider is designated as a health care facility for the purposes of the definition “health care facility” in section 1 of the Act.

Designation of health care providers

5 The following classes of persons are designated for the purpose of the definition “health care provider” in section 1 of the Act:

- (a) social workers registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*; and
- (b) New Brunswick members of the Canadian Health Information Management Association.

Personal health information prescribed

6 Personal health information collected by an individual or organization for the purpose of providing or assisting in the provision of health care or treatment or the planning and management of the health care system or delivering a government program or service is prescribed for the purposes of paragraph 3(1)(b) of the Act.

Individuals or organizations to which the Act does not apply

7 The Act does not apply to the following individuals or organizations:

- (a) the New Brunswick Insurance Board;
- (b) the New Brunswick Human Rights Commission;

Soins de santé prescrits

2016-5

3.1 Le don de sang, de tissus ou d'organes est un service de soins pour l'application de l'alinéa f) de la définition « soins de santé » à l'article 1 de la Loi.

2016-5

Établissement de soins de santé désigné

4 Est désigné établissement de soins de santé pour l'application de la définition de « établissement de soins de santé » à l'article 1 de la Loi un établissement qui est situé dans un édifice ou des locaux, y compris une résidence privée ou une prison provinciale, et dans lequel ou à partir duquel un fournisseur de soins de santé dispense des soins de santé.

Fournisseur de soins de santé désigné

5 Les catégories de personnes ci-dessous sont désignées pour l'application de la définition de « fournisseur de soins de santé » à l'article 1 de la Loi :

- a) les travailleurs sociaux immatriculés sous le régime de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*;
- b) les membres du Nouveau-Brunswick de l'Association canadienne de la gestion de l'information sur la santé.

Renseignements personnels sur la santé prescrits

6 Les renseignements personnels sur la santé que recueille une personne physique ou un organisme à des fins soit de prestation ou d'aide à la prestation de soins de santé ou de traitements, soit de planification et de gestion du système de soins de santé ou de prestation d'un programme ou d'un service gouvernemental sont prescrits pour l'application de l'alinéa 3(1)b) de la Loi.

Non-assujettissement à la Loi

7 Les personnes physiques et les organismes ci-dessous ne sont pas assujettis à la Loi :

- a) la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick;
- b) la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick;

(c) the Labour and Employment Board established under the [Labour and Employment Board Act](#);

(d) the Designation Appeal Board established under the [Post-Secondary Student Financial Assistance Act](#);

(e) Premier's Council on Disabilities;

(f) a review board appointed under section 30 of the [Mental Health Act](#);

(g) the Mental Health Services Advisory Committee established under the [Mental Health Services Act](#);

(h) a tribunal appointed under section 7.5 of the [Mental Health Act](#);

(i) a person, service or organization designated as psychiatric patient advocate services under the [Mental Health Act](#);

(j) a review board established by the Restigouche Hospital Center Inc.; and

(k) the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the [Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act](#).

2014, c.49, s.36; 2018, c.7, s.11; 2019, c.12, s.27

Acts to which the Act does not apply

8 The following Acts or provisions of Acts of the Legislature are prescribed for the purpose of paragraph 4(2)(b) of the Act:

(a) the [Archives Act](#);

(b) the [Family Income Security Act](#); and

(c) section 38.1 of the [Vital Statistics Act](#).

2013-30

c) la Commission du travail et de l'emploi établie en vertu de la [Loi sur la Commission du travail et de l'emploi](#);

d) le Comité d'appel de l'agrément constitué en vertu de la [Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire](#);

e) le Conseil du premier ministre pour les personnes handicapées;

f) une commission de recours constituée en vertu de l'article 30 de la [Loi sur la santé mentale](#);

g) le comité consultatif sur les services à la santé mentale établi en vertu de la [Loi sur les services à la santé mentale](#);

h) un tribunal constitué en vertu de l'article 7.5 de la [Loi sur la santé mentale](#);

i) une personne, un service ou un organisme désigné services de défenseurs des malades mentaux en vertu de la [Loi sur la santé mentale](#);

j) une commission de recours établie par le Centre hospitalier Restigouche, Inc.;

k) le Tribunal d'appel des accidents au travail constitué en vertu de la [Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail](#).

2014, ch. 49, art. 36; 2018, ch. 7, art. 11; 2019, ch. 12, art. 27

Non-application de la Loi

8 Sont prescrites pour l'application de l'alinéa 4(2)b) de la Loi les lois ou les dispositions de lois suivantes :

a) la [Loi sur les archives](#);

b) la [Loi sur la sécurité du revenu familial](#);

c) l'article 38.1 de la [Loi sur les statistiques de l'état civil](#).

2013-30

FEES**Search and preparation fees**

9(1) An individual shall pay a search and preparation fee to a custodian if the custodian estimates that search and preparation related to the individual's request to examine or receive a copy of the individual's personal health information takes more than 2 hours.

9(2) The fee payable for search and preparation shall be \$15 for each half-hour beyond the first 2 hours of search and preparation related to the individual's request.

Copying fees

10 An individual shall pay the following copying fees to the custodian when the individual makes a request to examine or receive a copy of the individual's personal health information:

- (a) if the information in relation to the request is stored or recorded in printed form and able to be copied using a photocopier or computer printer, 25 cents for each page copied;
- (b) if the information in relation to the request is not able to be copied using a photocopier or computer printer, the actual cost of providing copies of the request.

Computer programming and data processing fees

11 If a custodian requires the use of computer programming or incurs data processing costs in responding to a request to examine or receive a copy of an individual's personal health information, the individual shall pay to the custodian

- (a) ten dollars for each 15 minutes of internal programming or data processing; or
- (b) the actual cost of external programming or data processing incurred by the custodian.

Mail and courier delivery

12(1) No fee shall be payable by an individual to a custodian for mailing a request to examine or receive a

DROITS**Droits de recherche et de préparation**

9(1) Une personne physique verse un droit de recherche et de préparation à un dépositaire si celui-ci juge que la recherche et la préparation liées à la demande de la personne physique de consulter ou de reproduire ses renseignements personnels sur la santé prend plus de deux heures.

9(2) Le droit payable afférent à la recherche et à la préparation est de 15 \$ pour chaque demi-heure qui s'ajoute aux deux premières heures.

Droits de copie

10 Lorsqu'elle demande de consulter ou de reproduire ses renseignements personnels sur la santé, une personne physique verse au dépositaire les droits de copie suivants :

- a) 0,25 \$ la photocopie, lorsque les renseignements sont archivés ou enregistrés sous forme d'imprimés et peuvent être copiés à l'aide d'une photocopieuse ou d'une imprimante;
- b) les frais réels de la fourniture de copies, lorsque les renseignements ne peuvent être copiés à l'aide d'une photocopieuse ou d'une imprimante.

Droits de programmation informatique et de traitement des données

11 Lorsque, pour donner suite à une demande de consulter ou de reproduire des renseignements personnels sur la santé d'une personne physique, le dépositaire a recours à la programmation informatique ou engage des frais de traitement des données, la personne physique lui verse :

- a) 10 \$ pour chaque période de quinze minutes de programmation informatique ou de traitement de données interne;
- b) les frais réels de la programmation informatique ou du traitement des données effectué par un autre organisme.

Livraison par courrier et messagerie

12(1) Une personne physique ne paie aucun droit au dépositaire lorsqu'elle lui envoie une demande de con-

copy of his or her personal health information by regular mail.

12(2) If courier delivery costs are necessary in responding to a request to examine or receive a copy of an individual's personal health information, the custodian may charge to the individual the actual cost of the courier delivery.

Waiver of fees

13 A custodian may waive all or part of the fees payable under this Regulation if the custodian is satisfied that payment would impose an unreasonable financial hardship on the individual.

INFORMATION NETWORKS AND ELECTRONIC HEALTH RECORDS

Information networks

14(1) Before designating an information network, the Minister, in writing, shall

- (a) identify the type or nature of personal health information to be contained in the information network,
- (b) identify the source, including other information networks, from which the personal health information may be collected in or by the information network,
- (c) identify one or more of the purposes referred to in subparagraphs 37(6)(c)(i), (ii) and (iii) of the Act for which the information network is established,
- (d) identify the purpose for which personal health information is recorded in or by the information network,
- (e) identify the purpose for which personal health information may be disclosed by or from the information network,
- (f) identify to whom personal health information contained in the information network may be disclosed, and
- (g) identify and impose on the custodian limits or conditions on the collection, storage, use or disclosure of personal health information contained in or disclosed from an information network that are, in the

sulter ou de reproduire ses renseignements personnels sur la santé par courrier ordinaire.

12(2) Le dépositaire peut exiger les frais réels de la livraison si un service de messagerie est nécessaire afin de donner suite à la demande d'une personne physique de consulter ou de reproduire ses renseignements personnels sur la santé.

Renonciation aux droits

13 Le dépositaire peut renoncer au paiement de tout ou partie des droits payables que prévoit le présent règlement s'il est convaincu que le paiement imposerait un fardeau financier déraisonnable à la personne physique qui demande de consulter ou de reproduire ses renseignements personnels sur la santé.

RÉSEAUX D'INFORMATION ET DOSSIERS ÉLECTRONIQUES DE SANTÉ

Réseaux d'information

14(1) Avant de désigner un réseau d'information, le ministre doit par écrit :

- a) indiquer le type ou la nature des renseignements personnels sur la santé que contiendra le réseau d'information;
- b) déterminer auprès de quelle source, y compris d'autres réseaux d'information, des renseignements personnels sur la santé peuvent être recueillis dans ou par le réseau d'information;
- c) préciser une ou plusieurs fins énumérées aux alinéas 37(6)c)(i), (ii) et (iii) de la Loi pour lesquelles le réseau d'information est établi;
- d) indiquer la fin pour laquelle des renseignements personnels sur la santé sont enregistrés dans ou par le réseau d'information;
- e) indiquer la fin pour laquelle des renseignements personnels sur la santé peuvent être communiqués par le réseau d'information ou à partir de celui-ci;
- f) indiquer à qui peuvent être communiqués les renseignements personnels sur la santé contenus dans le réseau d'information;
- g) préciser et imposer au dépositaire les limites ou les conditions concernant la collecte, l'entreposage, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels sur la santé contenus dans le réseau d'in-

opinion of the Minister, required for the privacy and security of the personal health information.

14(2) The information referred to in subsection (1) may be published on the Internet or disseminated in such other manner as the Minister considers appropriate.

Electronic health record

15 An electronic health record, once created by the Minister, is established for each individual and compiled within an information network designated by the Minister for the purpose referred to in subparagraph 37(6)(c)(iii) of the Act.

MISCELLANEOUS

Registry of personal health information

16 The following custodians are designated for the purpose of compiling or maintaining a registry of personal health information under paragraph 37(6)(d) of the Act:

- (a) the Minister;
- (b) a regional health authority;
- (b.1) Service New Brunswick;
- (c) Repealed: 2015, c.44, s.100
- (d) EM/ANB Inc.; and
- (e) the Canadian Blood Services.

2015, c.44, s.100; 2017, c.45, s.6

Research review body

17 For the purposes of subsection 43(2) of the Act, a research review body shall operate in conformity with the Tri-Council Policy Statement.

2013-56

Collection and use of Medicare number

2018-88

17.1(1) The following definitions apply in this section.

formation ou communiqués à partir de celui-ci qui, selon lui, s'avèrent nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité de ces renseignements.

14(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent être publiés sur Internet ou diffusés de toute autre manière que le ministre juge convenable.

Dossier électronique de santé

15 Une fois qu'il le constitue, un dossier électronique de santé est établi pour chaque personne physique et est compilé dans un réseau d'information que désigne le ministre aux fins d'application du sous-alinéa 37(6)(c)(iii) de la Loi.

GÉNÉRALITÉS

Registre de renseignements personnels sur la santé

16 Les dépositaires ci-dessous sont désignés aux fins de tenir ou de conserver un registre de renseignements personnels sur la santé en vertu de l'alinéa 37(6)d) de la Loi :

- a) le ministre;
- b) une régie régionale de la santé;
- b.1) Services Nouveau-Brunswick;
- c) Abrogé : 2015, ch. 44, art. 100
- d) EM/ANB Inc.;
- e) l'Agence canadienne du sang.

2015, ch. 44, art. 100; 2017, ch. 45, art. 6

Comité d'examen de la recherche

17 Aux fins d'application du paragraphe 43(2) de la Loi, un comité d'examen de la recherche exerce ses activités en conformité avec l'Énoncé de politique des trois Conseils.

2013-56

Collecte et utilisation du numéro d'assurance-maladie

2018-88

17.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“child” means a child as defined in the [Early Childhood Services Act](#). (*enfant*)

“infant” Repealed: 2021, c.1, s.32

“parent” means a parent as defined in section 45 of the [Early Childhood Services Act](#). (*parent*)

“preschool child” Repealed: 2021, c.1, s.32

“pupil” means a pupil as defined in the [Education Act](#). (*élève*)

« élève » S’entend selon la définition que donne de ce mot la [Loi sur l’éducation](#). (*pupil*)

« enfant » S’entend selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur les services à la petite enfance](#). (*child*)

« enfant d’âge préscolaire » Abrogé : 2021, ch. 1, art. 32

« enfant en bas âge » Abrogé : 2021, ch. 1, art. 32

« parent » S’entend selon la définition que donne de ce mot l’article 45 de la [Loi sur les services à la petite enfance](#). (*parent*)

17.1(1.1) For the purposes of subsection 48(1.2) of the Act, a public body may collect and use an individual’s Medicare number for the purposes of identifying and verifying the identity of an individual in the health care system.

17.1(2) For the purposes of subsection 48(1.2) of the Act, the Minister of Education and Early Childhood Development may collect and use an individual’s Medicare number for the following purposes:

- (a) to uniquely identify a child in the on-line registry established under subsection 2.02(1) of the [Early Childhood Services Act](#), or, if the child does not have a Medicare number, the parent of the child;
- (b) to verify the eligibility of a child to participate in a program or receive a service under the [Early Childhood Services Act](#); and
- (c) to verify the eligibility of a parent to receive assistance under section 46 of the [Early Childhood Services Act](#).

17.1(3) For the purposes of subsection 48(1.2) of the Act, the Minister of Education and Early Childhood Development and a District Education Council, through the superintendent of the school district, may collect and use an individual’s Medicare number for the purpose of uniquely identifying

- (a) a pupil in the records maintained under sections 10, 20, 40.1 and 54 of the [Education Act](#), and

17.1(1.1) Pour l’application du paragraphe 48(1.2) de la Loi, un organisme public peut recueillir et utiliser le numéro d’assurance-maladie d’une personne physique aux fins d’identification et de vérification de son identité dans le système de soins de santé.

17.1(2) Pour l’application du paragraphe 48(1.2) de la Loi, le ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance peut recueillir et utiliser le numéro d’assurance-maladie d’une personne physique pour les fins suivantes :

- a) identifier uniquement un enfant au sein du registre en ligne créé en vertu du paragraphe 2.02(1) de la [Loi sur les services à la petite enfance](#), ou lorsqu’il ne possède pas de numéro d’assurance-maladie, son parent;
- b) vérifier l’admissibilité d’un enfant à participer à un programme ou à recevoir un service sous le régime de la [Loi sur les services à la petite enfance](#);
- c) vérifier l’admissibilité d’un parent à recevoir une assistance fournie en vertu de l’article 46 de la [Loi sur les services à la petite enfance](#).

17.1(3) Pour l’application du paragraphe 48(1.2) de la Loi, le ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance et un conseil d’éducation de district peuvent, par l’entremise du directeur général du district scolaire, recueillir et utiliser le numéro d’assurance-maladie d’une personne physique pour identifier uniquement :

- a) un élève, pour la tenue de son dossier en application des articles 10, 20, 40.1 et 54 de la [Loi sur l’éducation](#);

(b) a new pupil who is required to obtain a permit to attend school under subsection 11(1) of New Brunswick Regulation 97-150.

17.1(4) For the purposes of subsection 48(1.2) of the Act, the Minister may collect and use an individual's Medicare number for the following purposes:

(a) validating a unique identification number created for a child under the [Early Childhood Services Act](#); and

(b) validating a unique identification number created for a pupil under the [Education Act](#).

2018-88; 2021, c.1, s.32; 2023-44

Disclosure outside the Province

Repealed: 2017, c.30, s.4

2017, c.30, s.4

18 Repealed: 2017, c.30, s.4

2017, c.30, s.4

Breach of privacy

19(1) If a breach of privacy referred to in subparagraph 49(1)(c)(i), (ii) or (iii) of the Act occurs, the custodian of the personal health information shall, at the first reasonable opportunity, give notice to

(a) the person to whom the information relates in person, by telephone or in writing, and

(b) the Commissioner.

19(2) When giving notice under subsection (1), the custodian shall provide the following information:

(a) the name of the custodian;

(b) the name and contact information of the person designated by the custodian to respond to inquiries about the custodian's information practices;

(c) a description of the nature of the breach of privacy;

b) un nouvel élève qui est tenu d'obtenir un permis d'entrée à l'école en application du paragraphe 11(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-150.

17.1(4) Pour l'application du paragraphe 48(1.2) de la Loi, le ministre peut recueillir et utiliser le numéro d'assurance-maladie d'une personne physique pour les fins suivantes :

a) valider le numéro d'identification unique d'un enfant créé en vertu de la [Loi sur les services à la petite enfance](#);

b) valider le numéro d'identification unique d'un élève créé en vertu de la [Loi sur l'éducation](#).

2018-88; 2021, ch. 1, art. 32; 2023-44

Communication à l'étranger

Abrogé : 2017, ch. 30, art. 4

2017, ch. 30, art. 4

18 Abrogé : 2017, ch. 30, art. 4

2017, ch. 30, art. 4

Violation de la vie privée

19(1) Si survient un cas de violation de la vie privée mentionnée au sous-alinéa 49(1)c)(i), (ii) ou (iii) de la Loi, le dépositaire des renseignements personnels sur la santé en avise à la première occasion raisonnable les personnes suivantes :

a) celle qui est visée par les renseignements, que ce soit en personne, par téléphone ou par écrit;

b) le commissaire.

19(2) Lorsqu'il donne un avis en vertu du paragraphe (1), le dépositaire fournit les renseignements suivants :

a) le nom du dépositaire;

b) le nom et les coordonnées de la personne désignée par le dépositaire pour répondre aux demandes de renseignements concernant les pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées le dépositaire;

c) une description de la nature de la violation de la vie privée;

- (d) the date and location of the breach of privacy; and
- (e) the date the breach of privacy came to the attention of the custodian.

Security requirements

20(1) A custodian shall establish and comply with a written policy and procedures with respect to information practices for the protection of personal health information containing the following requirements:

- (a) measures to protect the security of personal health information during its collection, use, disclosure, storage and destruction;
- (b) measures, for example by the use of passwords and encryption, to ensure that removable media used to record, transport or transfer personal health information is appropriately protected when in use;
- (c) measures to ensure that removable media used to record personal health information is stored securely when not in use;
- (d) measures to ensure that personal health information is maintained in a designated area and is subject to appropriate security safeguards;
- (e) measures that limit physical access to designated areas containing personal health information to authorized persons;
- (f) procedures that provide for the recording of security breaches; and
- (g) corrective procedures to address security breaches.

20(2) A custodian shall keep a record of all security breaches by recording the security breaches and corrective procedures taken to diminish the likelihood of future breaches.

Information managers

21 A written agreement for the provision of personal health information between a custodian and information

- d) la date et le lieu de la violation de la vie privée;
- e) la date à laquelle le dépositaire a pris connaissance de la violation de la vie privée.

Mesures de sécurité

20(1) Le dépositaire établit et observe des directives écrites concernant les pratiques relatives à la protection des renseignements personnels sur la santé et contenant les exigences suivantes :

- a) des mesures visant à assurer la sécurité des renseignements personnels sur la santé au cours de leur collecte, de leur utilisation, de leur communication, de leur entreposage et de leur destruction;
- b) des mesures, telle que l'utilisation de mots de passe ou du chiffrement, visant à assurer la sécurité des supports électroniques amovibles utilisés lors de l'enregistrement, du transport ou du transfert de renseignements personnels sur la santé;
- c) des mesures visant à assurer que les supports électroniques amovibles utilisés pour enregistrer les renseignements personnels sur la santé sont entreposés en lieu sûr lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
- d) des mesures visant à assurer que les renseignements personnels sur la santé sont maintenus dans une aire désignée et font l'objet d'un système de sécurité approprié;
- e) des mesures limitant aux personnes autorisées l'accès physique aux aires désignées où se trouvent les renseignements personnels sur la santé;
- f) une procédure relative à la consignation des atteintes à la sécurité des renseignements;
- g) des mesures correctives visant à remédier aux atteintes à la sécurité des renseignements.

20(2) Le dépositaire tient un registre de toutes les atteintes à la sécurité des renseignements en consignait ces atteintes ainsi que les mesures correctives prises pour réduire le risque qu'elles se reproduisent.

Gestionnaires de l'information

21 L'accord écrit visé au paragraphe 52(3) de la Loi qui est conclu entre un dépositaire et un gestionnaire de l'information précise :

manager referred to in subsection 52(3) of the Act shall describe

- (a) the services to be provided to the custodian, and
- (b) the administrative, technical and physical safeguards employed by the information manager relating to the confidentiality, security, accuracy and integrity of the personal health information.

Personal health information stored outside Canada

22 Information managers providing a public body with information management or information technology services may store personal health information in their custody or in their control outside Canada.

Commencement

23 *This Regulation comes into force on September 1, 2010.*

N.B. This Regulation is consolidated to August 9, 2023.

- a) les services que doit fournir le dépositaire;

- b) les garanties administratives, techniques et physiques qu'utilise le gestionnaire de l'information afin d'assurer le maintien de la confidentialité, de la sécurité, de l'exactitude et de l'intégrité des renseignements personnels sur la santé.

Entreposage à l'étranger

22 Les gestionnaires de l'information qui fournissent à un organisme public des services de gestion de l'information ou de technologie de l'information peuvent entreposer à l'étranger des renseignements personnels sur la santé dont ils ont la garde ou la responsabilité.

Entrée en vigueur

23 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 9 août 2023.